

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 25 juin 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge unique

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

Public

URGENT

Avec Annexe Confidentielle

Requête en vertu de l'Article 67-1-f

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureur
Mr Jams Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**
Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Esteban Peralta-Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des
Services Judiciaires
Mme Alexandra Tomic, Section des
Services Linguistiques

CONTEXTE DE LA PRÉSENTE REQUÊTE

1. La présente Requête est soumise en urgence à l'attention de l'Honorable Juge Unique de la Chambre Préliminaire II en vertu de l'Article 67-1-f du Statut de Rome. Son annexe est soumise à titre confidentiel dans la mesure où elle mentionne l'identité et les adresses courriels de fonctionnaires de la Cour.

2. À l'audience de comparution initiale du 15 juin 2020, Mr Abd-Al-Rahman a informé l'Honorable Juge Unique que la seule langue qu'il parle et comprend parfaitement est l'Arabe.

3. Depuis sa désignation en qualité de Conseil de permanence de Mr Abd-Al-Rahman, le Conseil Principal a été en mesure de s'entretenir avec lui avec l'assistance d'un interprète de la Section des Services Linguistiques du Greffe. Par e-mail en date du 24 juin 2020 à 15.20, la Section de la Détention a informé le Conseil Principal que la Section de la Détention ne faciliterait plus la mise à disposition d'un interprète pour ces entretiens à compter du 26 juin 2020. Le même jour à 15.44, le Conseil Principal formulait à la Section d'Appui aux Conseils une demande afin de mise à disposition, à titre provisoire, des services d'un(e) interprète pour ses entretiens avec Mr Abd-Al-Rahman (Voir Annexe Confidentiel).

4. Le 25 juin 2020 à 10h40, le Conseil Principal adressait à la Section d'Appui aux Conseils une demande urgente aux fins d'addition d'un(e) interprète à l'équipe de Défense de Mr Abd-Al-Rahman (Voir Annexe Confidentiel) conformément à l'Article 67-1-f du Statut de Rome, la norme 83-1 du Règlement de la Cour et la section 15(1) du Document d'Orientation Unique du Greffe sur le Système d'Aide Judiciaire de la Cour¹.

5. Par courriel du même jour à 12.03, la Section d'Appui aux Conseils rejetait la demande et informait le Conseil Principal que les services d'interprétation ne

¹ https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-3-FRA.pdf

seraient plus fournis à compter du 26 juin 2020, plaçant ainsi le Conseil Principal dans l'impossibilité de s'entretenir avec Mr Abd-Al-Rahman.

6. Le Conseil Principal a adressé le même jour une demande urgente de reconsidération administrative et de mise à disposition provisoire des services d'un(e) interprète par la Section Services Linguistiques du Greffe, dans l'attente de la détermination de la présente Requête déposée en urgence devant le Juge Unique.

OBJET DE LA REQUÊTE

7. En vertu de l'Article 67-1-f du Statut de Rome, Mr Abd-Al-Rahman a droit « au moins aux garanties suivantes : [...] f) *Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement* ». Ce droit n'est soumis à aucune condition relative à l'éligibilité au titre de l'aide judiciaire aux frais de la Cour régie par l'article 67-1-d du Statut de Rome, ni à l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour régie par la norme 83 du Règlement de la Cour.

8. La norme 83-1 du Règlement de la Cour inclue notamment « *les frais relatifs aux services de traduction et d'interprétation* » au titre des coûts raisonnablement nécessaires couverts par l'aide judiciaire au service de la Cour.

9. La section 15-1 du Document d'Orientation Unique du Greffe sur le Système d'Aide Judiciaire de la Cour² reprend expressément les termes de la norme 83-1 du Règlement de la Cour visés ci-dessus.

10. La norme 57-1 du Règlement du Greffe énonce que « *le Greffe fournit des services d'interprétation, de traduction, d'édition et de révision conformément aux dispositions du Statut, du Règlement de procédure et de preuve, du Règlement de la Cour et du présent Règlement* » (soulignés ajoutés).

² https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-3-FRA.pdf, section 15-1.

11. La norme 58-3 du Règlement du Greffe soumet les demandes de service d'interprétation à un délai de dix jours calendaires avant l'événement requérant l'interprétation. Toutefois, en informant le Conseil Principal le 24 juin 2020 que les services d'interprétation ne seraient plus fournis à compter du 26 juin 2020, la Section de la Détention a mis le Conseil Principal dans l'impossibilité de satisfaire à ce délai de préavis. Le délai prévu par la norme 58-3 du Règlement du Greffe ne saurait en tous les cas conditionner l'exercice par Mr Abd-Al-Rahman de son droit fondamental en vertu de l'Article 67-1-f du Statut de Rome.

12. Indépendamment de ce que prévoit expressément le Document d'Orientation Unique du Greffe sur le Système d'Aide Judiciaire de la Cour en ce qui concerne l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, Mr Abd-Al-Rahman dispose donc d'un droit non qualifié à bénéficier des services d'interprétation et de traduction entre l'Arabe et l'une ou l'autre des langues de travail de la Cour en vertu de l'Article 67-1-f.

PAR CES MOTIFS,

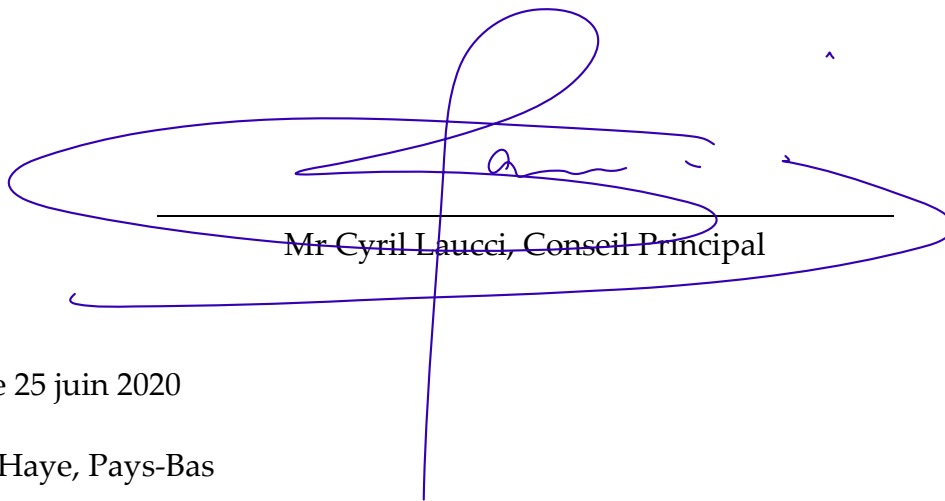
LE CONSEIL DE PERMANENCE PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE JUGE UNIQUE :

1/ d'intervenir en urgence pour ordonner au Greffier de la Cour de mettre à la disposition de l'équipe de Défense de Mr Abd-Al-Rahman les services d'interprétation et de traduction entre l'Arabe et l'une des langues de travail de la Cour nécessaires à la préparation de sa défense et à sa communication avec son équipe de défense à compter du vendredi 26 juin 2020 et jusqu'à nouvel ordre conformément à l'Article 67-1-f du Statut de Rome ;

et

2/ dans la mesure où le recrutement d'un(e) interprète ne saurait être finalisé d'ici cette date, d'ordonner au Greffier de mettre provisoirement à la disposition de l'équipe de défense de Mr Abd-Al-Rahman les services d'interprétation et de

traduction nécessaires de la Section des Services Linguistiques du Greffe en vertu de la norme 57-1 du Règlement du Greffe et sans que le délai de préavis de la norme 58-3 du Règlement du Greffe s'applique.



Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Fait le 25 juin 2020

À La Haye, Pays-Bas